

**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD**

**ARRETE HC / SAS n ° 11 du 12 juin 2017**

**Portant interdiction de vente de boissons alcoolisées le 21 juin 2017  
à l'occasion de la fête de la musique, dans les communes du Grand Nouméa,  
DUMBEA, MONT-DORE et PAITA**

**LE COMMISSAIRE DELEGUE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21

VU l'arrêté du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur Denis BRUEL en qualité de commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté HC/DIRAG/BAJC n° 2017/07 du 24 mars 2017 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, commissaire délégué de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté n° 243/HC/DIRAG/BELP du 9 juin 2017 portant interdiction de vente de boissons alcoolisées le 21 juin 2017 à l'occasion de l'organisation de la fête de la musique dans la commune de NOUMEA ;

CONSIDERANT que cette manifestation qui se déroulera sur divers sites de la ville de Nouméa tout au long de la journée devrait rassembler un public nombreux

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que cet événement à caractère musical prévu le 21 juin 2017 à Nouméa pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT la proximité géographique des communes dites du Grand Nouméa, à savoir Dumbéa, Mont-Dore et Païta, et la présence dans ces communes d'établissements de vente d'alcool ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes ;

## **ARRETE**

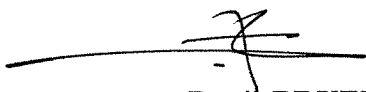
**ARTICLE 1** : En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, la vente de boissons alcooliques à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes sur les territoires des communes de DUMBEA, MONT-DORE et PAITA ainsi qu'il suit :

**Le mercredi 21 juin 2017 de 0 heures à 12 heures.**

**ARTICLE 2** : Les maires des communes de Dumbéa, du Mont-Dore et de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, les commandants des brigades de gendarmerie de Dumbéa, du Mont-dore et de Païta sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**Le commissaire délégué de la République  
pour la province Sud**

  
**Denis BRUEL**